



Fédération Départementale des Chasseurs
de Loir-et-Cher

36 rue des Laudières - BP 30068
41353 VINEUIL Cedex
Tél 02.54.50.01.60

www.chasseurducentrevaleldeloire.fr/fdc41
fdc41@wanadoo.fr

Photo de G. Auger

SAISON DE CHASSE 2024/2025

En partenariat avec



DACIA

Nouveau Dacia Duster

Bientôt sur les routes de Sologne



Modèle présenté : Nouveau Dacia Duster TCe 130 Journey avec options peinture Kaki Lichen, jantes alliage 18" diamantées TAGASAN. Voir conditions dans votre concession Dacia Bracieux et sur dacia.fr. Gamme Dacia Duster : émissions de CO2 min/max (g/km) (procédure WLTP) : 113/137. Consommations mixtes min/max (l/100 km) (procédure WLTP) : 5,5/8,1. © CORTESI, Adrien

   [DACIA.FR](https://www.dacia.fr)

Pour les trajets courts, privilégiez la marche ou le vélo #SeDéplacerMoinsPolluer

Réservez votre essai chez votre concessionnaire :
DACIA - WARSEMANN AUTOMOBILES BRACIEUX
22 AV DE CHEVERNY, 41250 BRACIEUX - 02 54 55 33 33
www.l.warsemann.fr

Sommaire

- 4 Conditions générales d'ouverture & fermeture
- 5-11 Ouverture et fermeture de la chasse par espèce
- 12 Plan de chasse grand gibier
- 13 Plan de gestion Sanglier
- 14 Oiseaux de passage
- 15-17 Heures légales de lever et coucher du soleil à Blois
- 18-19 Gibier d'eau
- 20-21 Limitation des heures de chasse
- 22-23 Périodes et modalités de destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)
- 24 Commercialisation et hygiène alimentaire
- 25-26 Sécurité à la chasse
- 27 Recherche du grand gibier blessé



**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'OFFICE
FRANÇAIS DE LA BIODIVERSITÉ**

(UNIQUEMENT POUR LES OPÉRATIONS DE POLICE)

Tél. : 02 54 79 81 79

E-mail : sd41@ofb.gouv.fr

Saison de chasse 2024/2025

Les dates d'ouverture et de fermeture

Ouverture générale : **22 Septembre 2024 à 9h**

Fermeture générale : **28 Février 2025**

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Nouvelles dispositions réglementaires
concernant la sécurité page 25 à 26



Conditions générales d'ouverture & fermeture



(Voir conditions particulières en pages suivantes)

Modes de chasse	Ouverture	Clôture
Chasse à tir : Corbeau freux, Corneille noire, Geai des chênes, Pie bavarde, Étourneau sansonnet, Belette, Chien Viverrin, Fouine, Hermine, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Vison d'Amérique.	22 septembre 2024	28 février 2025
Chasse sous terre Ragondin, Rat musqué*	Toute l'année avec ou sans chien	
Chasse à courre (Cerf, Chevreuil, Lapin, Lièvre, Renard, Sanglier)	15 septembre 2024	31 mars 2025
Chasse au vol pour toutes les espèces chassables sauf gibier d'eau et oiseaux de passage	22 septembre 2024	28 février 2025

*Ragondin, rat musqué :

- Destruction autorisée toute l'année à tir, sans déclaration, avec permis de chasser en cours de validité.
- Piégeage autorisé sans agrément de piégeur, mais uniquement à l'aide de cage piège et après avoir effectué une déclaration en mairie.

Renard



Territoires concernés

ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

Ouverture

Clôture

Chasse à tir

1^{er} juin 2024

28 février 2025

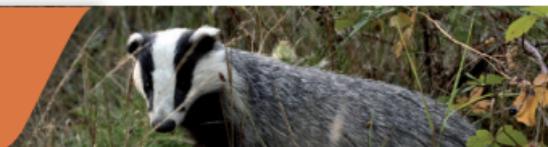
Conditions

Avant le 22 septembre, seules les personnes autorisées à chasser le Chevreuil ou le Sanglier peuvent également chasser le Renard dans les mêmes conditions spécifiques que celles du Chevreuil et du Sanglier.

Déterrage

Toute l'année, sous condition d'être titulaire d'une attestation de meute avec certificat de vénerie.

Blaireau



Les informations indiquées dans le tableau ci-dessous sont susceptibles d'évoluer. **Il faut donc toujours se référer à l'arrêté préfectoral.**

Territoires concernés

ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

Ouverture

Clôture

Chasse à tir

22 septembre 2024

28 février 2025

Vénerie sous terre

15 septembre 2024

15 janvier 2025

Période complémentaire en attente de l'arrêté

Faisan commun

Territoires concernés

AMBLOY, ARTINS, AVARAY, AVERDON (OUEST LIGNE SNCF), AZE, BAILLOU, BEUCE-LA-ROMAINE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DELEGUEE D'OUZOUER-LE-MARCHE (SUD VC7), BLOIS, BONNEVEAU, BRIOU, BUSLOUP, CANDÉ-SUR-BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, CONCRIERS, CORMENON, COUETRON-AU-PERCHE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DELEGUEES D'ARVILLE (NORD TGV), ST-AVIT (NORD TGV) et SOUDAY, COUR-SUR-LOIRE, COURBOUZON, CRUCHERAY (OUEST D957), DANZE, EPUISAY, FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, FOSSE, FRANCAV, GOMBERGEAN, HERBAULT, HOUSSAY, HUISSEAU-EN-BEAUCE, HUISSEAU-SUR-COSSON, JOSNES, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN, LA CHAUSSÉE-SAINT-VICTOR, LA CHAPELLE-VENDOMOISE (OUEST LIGNE SNCF), LA MADELEINE-VILFROUIN, LA VILLE-AUX-CLERCS, LANCE, LANCOME, LANDES-LE-GAULOIS, LAVARDIN, LE GAULT-DU-PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS-DORIN, LE PLESSIS-L'ECHELLE, LE POISLAY (NORD TGV), LE TEMPLE, LES ESSARTS, LES HAYES, LES MONTILS, LESTIOU, LISLE, LORGES, MARCHENOIR, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAROLLES (OUEST LIGNE SNCF), MASLIVES, MAZANGE, MENARS, MER, MESLAND, MESLAY, MONDOUBLEAU, MONT-PRES-CHAMBORD (NORD D923), MONTEAUX, MONTHOU-SUR-BIEVRE, MONTLIVAUT, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, MONTROUVEAU, MUIDES-SUR-LOIRE, MULSANS (SUD A10), NAVEIL, NOURRAY, PEZOU, PRAY, PRUNAY-CASSEREAU, RAHART, RILLY-SUR-LOIRE, ROCHES, SANTENAY, SARGE-SUR-BRAYE, SASNIERES, SEUR, ST-AMAND-LONGPRE, ST-ARNOULT, ST-BOHAIRE, ST-CLAUDE-DE-DIRAY, ST-CYR-DU-GAULT, ST-DENIS-SUR-LOIRE (SUD A10), ST-DYE-SUR-LOIRE, ST-ETIENNE-DES-GUERETS, ST-FIRMIN-DES-PRES, ST GERVAIS-LA-FORET, ST-GOURGON, ST-JACQUES-DES-GUERETS, ST-LAURENT-DES-BOIS, ST-LAURENT-NOUAN (OUEST VC124, NORD VC44, NORD D951), ST-LEONARD-EN-BEAUCE (SUD D156, EST D50, NORD D917), ST-LUBIN-EN-VERGONNOIS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-OUEN, ST-RIMAY, ST-SULPICE-DE-POMMERAY, STE-ANNE, SAVIGNY-SUR-BRAYE, SERIS, SOUGÉ, SUEVRES, TALCY, TERNAY, THORE-LA-ROCHETTE, TOURAILLES, TROO, VALAIRE, VALENCISSE (LES COMMUNES DELEGUEES DE CHAMBON-SUR-CISSE, MOLINEUF ET ORCHAISE), VALLEE-DE-RONSARD (COMMUNES DELEGUEES DE COUTURE-SUR-LOIR ET TREHET), VALLOIRE-SUR-CISSE (LES COMMUNES DELEGUEES DE CHOUZY-SUR-CISSE, COULANGES ET SEILLAC), VENDOME, VEUZAIN-SUR-LOIRE (LES COMMUNES DELEGUEES D'ONZAIN ET VEUVES), VILLAVARD, VILLEBAROU (OUEST LIGNE SNCF ET SUD A10), VILLECHAUVE, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLEFRANCOEUR (OUEST LIGNE SNCF), VILLEPORCHER, VILLERABLE, VILLERBON (SUD A10), VILLERMAIN, VILLEXANTON, VILLIERS-SUR-LOIR, VILLERSFAUX, VINEUIL

AUTHON, CHOUSSEY, LES ROCHES-LÉVÊQUE, LUNAY, MONTHOU-SUR-CHER (NORD BAVET ET EST ANGUILLEUSES), OUCHAMPS, SAMBIN, THENAY



Ouverture	Clôture	Conditions
13 octobre 2024	12 janvier 2025	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
FERMETURE GÉNÉRALE (ZONE DE REPEUPLEMENT)		

Faisan commun



Territoires concernés communes limitrophes au plan de chasse

AREINES, AUTAINVILLE, AVERDON (Est ligne SNCF), BEAUCE LA ROMAINE (uniquement la commune déléguée d'OUZOUER-LE-MARCHE (Nord VC7)), BEAUCHENE, BINAS, BLOIS (Nord A10), CELLETTES, CHAUVIGNY-DU-PERCHE, CHITENAY, CHOUE, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (uniquement la communes déléguée de FOUGERES-SUR-BIEVRE), COUETRON-AU-PERCHE (les communes déléguées d'ARVILLE (Sud TGV), OIGNY, ST-AGIL & ST-AVIT (Sud TGV)), COULOMMIERS-LA-TOUR, CRUCHERAY (Est D957), FONTAINE-RAOUL, FRETEVAL, LA CHAPELLE-VENDOMOISE (Est ligne SNCF), LA FONTENELLE, LE GAULT DU PERCHE (Sud TGV), LE POISLAY (Sud TGV), LIGNIERES, MAROLLES (Est ligne SNCF), MAVES, MONT-PRES-CHAMBORD (Sud D923), MULSANS (Nord A10), PERIGNY, PONTLEVOY, RENAY, ROCE, ROMILLY, ST-DENIS-SUR-LOIRE (Nord A10), ST-HILAIRE-LA-GRAVELLE, ST-LEONARD-EN-BEAUCE (Nord D156 Ouest D50 Sud D917), ST-MARC-DU-COR, VALLIERES-LES-GRANDES, VILLEBAROU (Nord A10 Est ligne SNCF), VILLEFRANCOEUR (Est ligne SNCF), VILLEMARDY, VILLERBON (Nord A10), VILLEROMAIN

Ouverture

13 octobre 2024

Clôture

12 janvier 2025

AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DÉPARTEMENT

Ouverture

22 septembre 2024

Clôture

31 janvier 2025

Faisan vénéré



ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

Ouverture

22 septembre 2024

Clôture

31 janvier 2025

Perdrix



Territoires concernés

SOLOGNE CYNEGETIQUE (*) et les communes de LA CHAPELLE-MONTMARTIN, GIEVRES, MARAY, SAINT-JULIEN-SUR-CHER, SAINT-LOUP-SUR-CHER

Ouverture

22 septembre 2024

Clôture

31 janvier 2025

(*) SOLOGNE CYNEGETIQUE : L'ensemble des communes des cantons de « La Sologne » et de « Romorantin-Lanthenay », ainsi que les communes de BAUZY, BRACIEUX, CHAMBORD, COURMEMIN, CROUY-SUR-COSSON, DHUIZON, FONTAINES-EN-SOLOGNE, GY-EN-SOLOGNE, LA FERTE-BEAUHARNAIS, LA FERTE-ST-CYR, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, MONTRIEUX-EN-SOLOGNE, MUR-DE-SOLOGNE, NEUNG-SUR-BEUVRON, NEUVY, ORCAY, PRUNIERSEN-SOLOGNE, ROUGEOU, ST-LAURENT-NOUAN (partie au sud de la D951), THEILLAY, THOURY, TOUR-EN-SOLOGNE (partie sud du Beuvron) et VILLENY

Territoires concernés

ANGE, BILLY, CHATEAUVIEUX, CHATILLON-SUR-CHER, COUFFY, FAVEROLLES-SUR-CHER, MAREUIL-SUR-CHER, MEUSNES, NOYERS-SUR-CHER, POUILLE, SEIGY, SELLES-SUR-CHER, ST-AIGNAN-SUR-CHER, ST-GEORGES-SUR-CHER, ST-JULIEN-DE-CHEDON, ST-ROMAIN-SUR-CHER, THESEE

Ouverture

22 septembre 2024

Clôture

1^{er} décembre 2024

AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DÉPARTEMENT

Ouverture

22 septembre 2024

Clôture

1^{er} décembre 2024

Conditions

Dans le cadre du plan de chasse.

Colins



ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

Ouverture

22 septembre 2024

Clôture

31 janvier 2025



Territoires concernés	Ouverture	Clôture	Conditions
ARTINS, AZE, AUTHON, BLOIS (SUD LOIRE), BONNEVEAU, CANDE-SUR-BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, COUETRON-AU-PERCHE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DELEGUEES D'ARVILLE (NORD TGV) ET ST-AVIT (NORD TGV), FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, GOMBERGEAN, LANCE, LANCOME, LAVARDIN, LE-CONTROIS-EN-SOLOGNE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DELEGUEE DE THENAY), LE GAULT-DU-PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS-DORIN (NORD TGV), LE POISLAY (NORD TGV), LES ESSARTS, LES HAYES, LES MONTILS, MAZANGE, MONTHOU-SUR-BIEVRE, MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, MONTROUVEAU, NOURRAY, PRAY, PRUNAY-CASSEREAU, RILLY-SUR-LOIRE, SAMBIN, ST-ARNOULT, ST-GERVAIS-LA-FORET, ST-JACQUES-DES-GUERETS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-RIMAY, SASNIERES, SEUR, SOUGE, TERNAV, THORE-LA-ROCHETTE, TROO, VALAIRE, VALLEE-DE-RONSARD (COMMUNES DELEGUEES DE COUTURE-SUR-LOIR ET TREHET), VILLAVARD, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLIERS-SUR-LOIR, VINEUIL	13 octobre 2024	15 déc. 2024	Dans le cadre du plan de chasse
AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	13 oct. 2024	15 déc. 2024	

Agrainage du petit gibier

L'agrainage du petit gibier est libre toute l'année, mais avec des restrictions suivant les zones.

Dans la zone où l'habitat est inadapté à l'espèce Sanglier, seuls le maïs et ses dérivés doivent être inaccessibles au Sanglier (pose de grille de protection, d'un grillage, agrainage en hauteur ou tout autre dispositif spécifique au petit gibier).

Dans la zone où l'habitat est adapté à l'espèce Sanglier, l'agrainage (quelle que soit la céréale utilisée) doit être inaccessible au Sanglier.

Grand gibier



Espèces	Ouverture	Clôture	Conditions
CERF ÉLAPHE MOUFLON	1 ^{er} septembre 2024	28 février 2025	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces, ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
CHEVREUIL DAIM	1 ^{er} juin 2024	28 février 2025	Avant la date d'ouverture générale, le Chevreuil et le Daim ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
SANGLIER	1 ^{er} juin 2024	31 mars 2025	La chasse du Sanglier ne peut être pratiquée que par les détenteurs du droit de chasse qui disposent d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être tenu à jour dans les 72 heures suivant chaque action de chasse, être disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés. Le bilan devra dans le même délai être déclaré sur l'espace adhérent de la FDC 41. Avant le 15 août, le Sanglier peut être chassé en battue, à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. Les coordonnées de chaque tireur devront figurer sur le carnet de prélèvement.



Le Cerf Sika n'est plus soumis à plan de chasse. Il peut être prélevé sans bracelet, par tous modes de chasse, de l'ouverture générale à la fermeture générale, dans le respect des horaires de chasse du gibier sédentaire.

Plan de chasse grand gibier

La présentation des trophées de Cerf est obligatoire dans le cadre de l'exposition annuelle organisée au printemps par la FDC41. En cas de non-respect de cette prescription, l'année suivante il ne sera pas attribué de bracelets de cerfs élaphe mâles aux contrevenants bénéficiaires des plans de chasse concernés.

Lors du transfert ou du dépôt chez un taxidermiste, les trophées doivent être accompagnés d'un ticket de transport ou de la partie détachable du bracelet utilisé.

Sur l'ensemble du département et pour l'espèce Cerf, il est possible d'utiliser :

- les dispositifs de marquage propres aux cerfs mâles adultes (bracelets portant la mention CE -8 "cerf mâle - de 8 cors ou =", ou CEM "Cerf Elaphe Mâle") pour tirer une biche ou un jeune cervidé dès l'ouverture générale,
- les dispositifs de marquage propres aux biches (bracelets portant la mention CEF "Biche"), uniquement pour tirer une biche,
- à partir du 1^{er} janvier seulement, les dispositifs de marquage propres aux jeunes cervidés (bracelets portant la mention CEJ "Faon") pour tirer une biche.

Tout attributaire ayant usé de cette faculté doit en faire état sur le carton de tir déclaratif, ainsi que dans son bilan annuel de plan de chasse.

>> Retournez le carton de tir à la FDC41 dans les 72 h suivant le tir, ou saisissez-le en ligne sur notre espace adhérent sur www.fdc41.retriever-ea.fr, sous peine d'être en infraction avec l'arrêté préfectoral.

Retrouvez le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique relatif à l'agrainage et à l'affouragement sur notre site internet.



L'affouragement est interdit du 1^{er} décembre au dernier jour de mars.

JUIL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUIN
Affouragement de dissuasion autorisé					Interdit			Affouragement de dissuasion autorisé			

Plan de gestion Sanglier

Un carnet de prélèvement Sanglier est obligatoire pour tous les territoires souhaitant chasser l'espèce dans le département.

NOUVEAU

L'autorisation d'agrainer est soumise à la signature d'une convention d'agraining entre le détenteur de droit de chasse et la Fédération Départementale des Chasseurs de Loir-et-Cher, selon les conditions suivantes :

	JUIL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC	JAN	FEV 01 au 14	RIER 15 au 29	MARS	AVR	MAI	JUIN
Zone verte	AGRAINAGE DISSUASIF AUTORISÉ 0,5kg/ha de bois / semaine				AGRAINAGE DISSUASIF AUTORISÉ SOUS CONDITIONS*				INTERDIT		AGRAINAGE DISSUASIF AUTORISÉ 0,5kg/ha de bois / semaine		
Zone blanche					INTERDIT								

NOUVEAU

Les contrevenants aux dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique concernant le plan de gestion Sanglier se verront notifier une interdiction d'agraining du 1^{er} novembre au 31 mars.

Un bilan des prélèvements doit être renseigné sur l'espace adhérent de la FDC41 dans les 72 heures suivant la chasse même si ce dernier est nul doit.

- Uniquement produits non transformés : pomme, poire, tubercules, betteraves, fourrage (foin, paille, luzerne).
- Distribution en traînée et en excluant les points fixes, sauf pour le fourrage.
- L'affouragement nécessite une déclaration préalable auprès de la FDC41.

Oiseaux de passage



Saison 2024-2025

Sous réserve du maintien des arrêtés ministériels en vigueur

Espèces	Ouverture	Clôture
Caille des blés	Samedi 31 août 2024 (heure légale de chasse = 1 h avant l'heure de lever du soleil)	20 février 2025
Tourterelle des bois (voir quota national si possibilité de prélèvement)	Samedi 31 août 2024 (heure légale de chasse = 1 h avant l'heure de lever du soleil) Attention : du 31 août à l'ouverture générale, chasse autorisée seulement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment. Enregistrement obligatoire des prélèvements dans l'application smartphone Chassadapt.	20 février 2025
Tourterelle turque	22 septembre 2024	20 février 2025
Bécasse des bois	22 septembre 2024 – Tout prélèvement de bécasse des bois, en l'absence de carnet de prélèvement et de dispositif de marquage, ou d'enregistrement des prélèvements dans l'application smartphone Chassadapt est interdit. Le PMA est de 2 oiseaux prélevés par jour, dans la limite de 3 par semaine et de 30 par saison cynégétique.	20 février 2025
Alouette des champs	22 septembre 2024	31 janvier 2025
Pigeons biset, colombin	22 septembre 2024	10 février 2025
Pigeon ramier	22 septembre 2024	20 février 2025 Du 11 au 20 : uniquement à poste fixe matérialisé de la main de l'homme.
Turdidés : Merle noir et Grives (Litorne, Mauvis, Draine, Musicienne)	22 septembre 2024	10 février 2025

Heures légales de lever et coucher du soleil



Juin 2024			Juillet 2024			Août 2024			Sept. 2024		
1	S	05h21 22h24	1	L	05h20 22h35	1	J	05h56 22h04	1	D	06h41 21h06
2	D	05h20 22h25	2	M	05h21 22h35	2	V	05h58 22h02	2	L	06h43 21h04
3	L	05h20 22h26	3	M	05h22 22h35	3	S	05h59 22h01	3	M	06h44 21h02
4	M	05h19 22h27	4	J	05h23 22h34	4	D	06h00 21h59	4	M	06h46 20h59
5	M	05h18 22h28	5	V	05h24 22h34	5	L	06h02 21h57	5	J	06h47 20h57
6	J	05h18 22h28	6	S	05h24 22h33	6	M	06h03 21h56	6	V	06h48 20h55
7	V	05h17 22h29	7	D	05h25 22h33	7	M	06h05 21h54	7	S	06h50 20h53
8	S	05h17 22h30	8	L	05h26 22h32	8	J	06h06 21h52	8	D	06h51 20h51
9	D	05h17 22h31	9	M	05h27 22h31	9	V	06h08 21h50	9	L	06h53 20h49
10	L	05h16 22h32	10	M	05h28 22h30	10	S	06h09 21h49	10	M	06h54 20h47
11	M	05h16 22h32	11	J	05h29 22h30	11	D	06h11 21h47	11	M	06h55 20h45
12	M	05h16 22h33	12	V	05h30 22h29	12	L	06h12 21h45	12	J	06h57 20h43
13	J	05h16 22h33	13	S	05h31 22h28	13	M	06h14 21h43	13	V	06h58 20h41
14	V	05h15 22h34	14	D	05h33 22h27	14	M	06h15 21h41	14	S	07h00 20h39
15	S	05h15 22h34	15	L	05h34 22h26	15	J	06h17 21h39	15	D	07h01 20h36
16	D	05h15 22h35	16	M	05h35 22h25	16	V	06h18 21h38	16	L	07h02 20h34
17	L	05h15 22h35	17	M	05h36 22h24	17	S	06h20 21h36	17	M	07h04 20h32
18	M	05h15 22h36	18	J	05h37 22h23	18	D	06h21 21h34	18	M	07h05 20h30
19	M	05h15 22h36	19	V	05h39 22h22	19	L	06h22 21h32	19	J	07h06 20h28
20	J	05h16 22h36	20	S	05h40 22h21	20	M	06h24 21h30	20	V	07h08 20h26
21	V	05h16 22h36	21	D	05h41 22h19	21	M	06h25 21h28	21	S	07h09 20h24
22	S	05h16 22h36	22	L	05h42 22h18	22	J	06h27 21h26	22	D	07h11 20h22
23	D	05h16 22h37	23	M	05h44 22h17	23	V	06h28 21h24	23	L	07h12 20h20
24	L	05h17 22h37	24	M	05h45 22h15	24	S	06h30 21h22	24	M	07h13 20h18
25	M	05h17 22h37	25	J	05h46 22h14	25	D	06h31 21h20	25	M	07h15 20h16
26	M	05h18 22h37	26	V	05h48 22h13	26	L	06h33 21h18	26	J	07h16 20h14
27	J	05h18 22h36	27	S	05h49 22h11	27	M	06h34 21h16	27	V	07h17 20h12
28	V	05h19 22h36	28	D	05h50 22h10	28	M	06h36 21h14	28	S	07h19 20h10
29	S	05h19 22h36	29	L	05h52 22h08	29	J	06h37 21h12	29	D	07h20 20h07
30	D	05h20 22h36	30	M	05h53 22h07	30	V	06h38 21h10	30	L	07h22 20h05
			31	M	05h55 22h05	31	S	06h40 21h08			

Heures légales de lever et coucher du soleil



Oct. 2024			Nov. 2024			Déc. 2024			Janv. 2025		
1	M	07h23 20h03	1	V	07h06 18h08	1	D	07h47 17h40	1	M	08h07 17h49
2	M	07h24 20h01	2	S	07h08 18h07	2	L	07h48 17h39	2	J	08h07 17h50
3	J	07h26 19h59	3	D	07h09 18h06	3	M	07h49 17h39	3	V	08h07 17h51
4	V	07h27 19h57	4	L	07h11 18h04	4	M	07h50 17h39	4	S	08h06 17h52
5	S	07h28 19h56	5	M	07h12 18h03	5	J	07h51 17h39	5	D	08h06 17h53
6	D	07h30 19h54	6	M	07h14 18h01	6	V	07h52 17h39	6	L	08h06 17h54
7	L	07h31 19h52	7	J	07h15 18h00	7	S	07h53 17h38	7	M	08h06 17h55
8	M	07h33 19h50	8	V	07h16 17h59	8	D	07h54 17h38	8	M	08h06 17h56
9	M	07h34 19h48	9	S	07h18 17h58	9	L	07h55 17h38	9	J	08h05 17h58
10	J	07h35 19h46	10	D	07h19 17h56	10	M	07h56 17h38	10	V	08h05 17h59
11	V	07h37 19h44	11	L	07h21 17h55	11	M	07h57 17h38	11	S	08h05 18h00
12	S	07h38 19h42	12	M	07h22 17h54	12	J	07h58 17h39	12	D	08h04 18h01
13	D	07h40 19h40	13	M	07h23 17h53	13	V	07h58 17h39	13	L	08h04 18h02
14	L	07h41 19h38	14	J	07h25 17h52	14	S	07h59 17h39	14	M	08h03 18h04
15	M	07h42 19h36	15	V	07h26 17h51	15	D	08h00 17h39	15	M	08h03 18h05
16	M	07h44 19h35	16	S	07h28 17h50	16	L	08h01 17h39	16	J	08h02 18h06
17	J	07h45 19h33	17	D	07h29 17h49	17	M	08h01 17h40	17	V	08h02 18h07
18	V	07h47 19h31	18	L	07h30 17h48	18	M	08h02 17h40	18	S	08h01 18h09
19	S	07h48 19h29	19	M	07h32 17h47	19	J	08h02 17h40	19	D	08h00 18h10
20	D	07h49 19h28	20	M	07h33 17h46	20	V	08h03 17h41	20	L	07h59 18h11
21	L	07h51 19h26	21	J	07h34 17h46	21	S	08h04 17h41	21	M	07h59 18h13
22	M	07h52 19h24	22	V	07h36 17h45	22	D	08h04 17h42	22	M	07h58 18h14
23	M	07h54 19h22	23	S	07h37 17h44	23	L	08h04 17h42	23	J	07h57 18h16
24	J	07h55 19h21	24	D	07h38 17h43	24	M	08h05 17h43	24	V	07h56 18h17
25	V	07h56 19h19	25	L	07h39 17h43	25	M	08h05 17h44	25	S	07h55 18h18
26	S	07h58 19h18	26	M	07h41 17h42	26	J	08h06 17h44	26	D	07h54 18h20
27	D	06h59 18h16	27	M	07h42 17h42	27	V	08h06 17h45	27	L	07h53 18h21
28	L	07h01 18h14	28	J	07h43 17h41	28	S	08h06 17h46	28	M	07h52 18h23
29	M	07h02 18h13	29	V	07h44 17h41	29	D	08h06 17h47	29	M	07h51 18h24
30	M	07h04 18h11	30	S	07h45 17h40	30	L	08h06 17h48	30	J	07h50 18h26
31	J	07h05 18h10				31	M	08h06 17h48	31	V	07h49 18h27

Heures légales de lever et coucher du soleil



Février 2025

1	S	07h48	18h29
2	D	07h46	18h30
3	L	07h45	18h32
4	M	07h44	18h33
5	M	07h42	18h34
6	J	07h41	18h36
7	V	07h40	18h37
8	S	07h38	18h39
9	D	07h37	18h40
10	L	07h35	18h42
11	M	07h34	18h43
12	M	07h32	18h45
13	J	07h31	18h46
14	V	07h29	18h48
15	S	07h28	18h49
16	D	07h26	18h51
17	L	07h25	18h52
18	M	07h23	18h54
19	M	07h21	18h55
20	J	07h20	18h57
21	V	07h18	18h58
22	S	07h16	19h00
23	D	07h14	19h01
24	L	07h13	19h03
25	M	07h11	19h04
26	M	07h09	19h06
27	J	07h07	19h07
28	V	07h05	19h09

Mars 2025

1	S	07h04	19h10
2	D	07h02	19h12
3	L	07h00	19h13
4	M	06h58	19h15
5	M	06h56	19h16
6	J	06h54	19h17
7	V	06h52	19h19
8	S	06h50	19h20
9	D	06h48	19h22
10	L	06h46	19h23
11	M	06h44	19h25
12	M	06h42	19h26
13	J	06h40	19h28
14	V	06h38	19h29
15	S	06h36	19h31
16	D	06h34	19h32
17	L	06h32	19h33
18	M	06h30	19h35
19	M	06h28	19h36
20	J	06h26	19h38
21	V	06h24	19h39
22	S	06h22	19h41
23	D	06h20	19h42
24	L	06h18	19h44
25	M	06h16	19h45
26	M	06h14	19h47
27	J	06h12	19h48
28	V	06h10	19h50
29	S	06h08	19h51
30	D	07h06	20h52
31	L	07h04	20h54

Avril 2025

1	M	07h01	20h55
2	M	06h59	20h57
3	J	06h57	20h58
4	V	06h55	21h00
5	S	06h53	21h01
6	D	06h51	21h03
7	L	06h49	21h04
8	M	06h47	21h06
9	M	06h45	21h07
10	J	06h43	21h09
11	V	06h41	21h10
12	S	06h39	21h12
13	D	06h37	21h13
14	L	06h35	21h15
15	M	06h33	21h16
16	M	06h31	21h18
17	J	06h29	21h19
18	V	06h27	21h21
19	S	06h25	21h23
20	D	06h23	21h24
21	L	06h21	21h26
22	M	06h19	21h27
23	M	06h17	21h29
24	J	06h15	21h30
25	V	06h14	21h32
26	S	06h12	21h33
27	D	06h10	21h35
28	L	06h08	21h36
29	M	06h06	21h38
30	M	06h04	21h39

Mai. 2025

1	J	06h03	21h41
2	V	06h01	21h42
3	S	05h59	21h44
4	D	05h57	21h46
5	L	05h56	21h47
6	M	05h54	21h49
7	M	05h52	21h50
8	J	05h51	21h52
9	V	05h49	21h53
10	S	05h48	21h55
11	D	05h46	21h56
12	L	05h44	21h58
13	M	05h43	21h59
14	M	05h42	22h00
15	J	05h40	22h02
16	V	05h39	22h03
17	S	05h37	22h05
18	D	05h36	22h06
19	L	05h35	22h08
20	M	05h33	22h09
21	M	05h32	22h10
22	J	05h31	22h12
23	V	05h30	22h13
24	S	05h29	22h14
25	D	05h28	22h15
26	L	05h27	22h17
27	M	05h26	22h18
28	M	05h25	22h19
29	J	05h24	22h20
30	V	05h23	22h21
31	S	05h22	22h22



Saison de chasse 2024-2025 (Sous réserve du maintien et /ou renouvellement des arrêtés ministériels en vigueur)

Espèces

Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse

Bernache du Canada

L'emploi d'appelants vivants de Bernache du Canada est interdit. Destruction autorisée entre le 1^{er} février et le 31 mars 2024 avec autorisation individuelle du préfet

Canards de surface :

Canard chipeau

Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver

Canards plongeurs :

Eidert à duvet, Garrot à oeil d'or, Fuligule milouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune

Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse

Rallidés :

Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau

Limicoles :

Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Huîtrier pie, Pluvier doré, Pluvier argenté

Bécassine des marais, Bécassine sourde

Vanneau huppé



Dates différentes sur le domaine public maritime.

Ouverture		Clôture
Dans les marais non-asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et dans les 30 mètres qui bordent ces milieux, sous réserve de disposer du droit de chasse sur la nappe d'eau	Reste du territoire	
21 août 2024 à 6 heures	22 septembre 2024 à 9h	31 janvier 2025
21 août 2024 à 6 heures	22 septembre 2024 à 9h	31 janvier 2025
15 septembre 2024		31 janvier 2025
21 août 2024	22 septembre 2024	31 janvier 2025
21 août 2024	22 septembre 2024	31 janvier 2025
15 septembre 2024		31 janvier 2025
15 septembre 2024		31 janvier 2025
21 août 2024	22 septembre 2024	31 janvier 2025
Du 5 août 2024 à 6 heures au 21 août 2024 ^(*) À partir du 21 août 2024	22 septembre 2024	31 janvier 2025
22 septembre 2024		31 janvier 2025

^(*) Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.

Limitation des heures de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 22 septembre au 31 octobre 2024 / de 9h à 18h30
- du 1^{er} novembre au 31 décembre 2024 / de 9h à 17h30
- du 1^{er} janvier au 28 février 2025 / de 9h à 18h00

Ces limitations ne s'appliquent pas :

(chasse autorisée 1h avant l'heure légale de lever du soleil et 1h après l'heure légale de coucher du soleil)

- aux grands animaux soumis à plan de chasse,
- au Sanglier, au Lapin de Garenne, au Renard, au Ragondin, au Rat musqué, au Blaireau, au Corbeau freux, à la Corneille noire et à l'Étourneau sansonnet,
- au Pigeon ramier dès lors qu'il est tiré à poste fixe.

Gibier d'eau : chasse autorisée 2 h avant l'heure légale de lever du soleil et 2 h après l'heure légale de coucher du soleil. Néanmoins durant ces heures spécifiques, le gibier d'eau ne peut être chassé que sur les marais non asséchés, et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, sous réserve de disposer du droit de chasse sur cette nappe d'eau.

Est prohibé toute l'année

- L'agrainage du grand gibier à point fixe,
- la chasse de la Bécasse à la passée et à la croule,
- la chasse à tir de la Perdrix et du Faisan à l'affût, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,
- la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou de dispositifs d'affouragement,
- pour la chasse à tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui des armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 1 kilojoule à 100 m,

- l'emploi pour attirer le gibier de disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur,
- l'emploi de la chevrotine pour le tir de tout gibier,
- la carabine 22 LR pour la chasse et la destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher. Cette arme pourra néanmoins être utilisée, dans les conditions suivantes uniquement :
 - pour la chasse et la destruction des ragondins et des rats musqués, par les particuliers titulaires d'un permis de chasser en cours de validité, excepté sur les bords de Loire,
 - pour la destruction des corbeaux freux dans l'enceinte des corbeautières, par les agents de l'État et de ses établissements publics assermentés au titre de la police de la chasse, ainsi que par les gardes particuliers assermentés et les lieutenants de louveterie.

>> **Le tir à balle est obligatoire pour la chasse du grand gibier.**

La chasse est interdite en temps de neige sauf

- pour la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier,
- pour la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- pour la chasse du Sanglier, du Renard et du Lapin de garenne,
- pour la chasse du Pigeon ramier,
- pour la chasse du Ragondin et du Rat musqué.



Périodes et modalités de destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD)



Les informations que vous trouverez dans les tableaux suivants sont susceptibles d'évoluer. Toujours se référer aux arrêtés ministériels ou à l'arrêté préfectoral.

Peuvent être détruits sur tout le département SANS AUTORISATION PREFERCTORALE, aux dates et sous réserve des conditions suivantes :

Animaux concernés	Périodes autorisées	Modalités	Conditions particulières
Pigeon ramier	Du 21 février 2025 Au 31 mars 2025	Uniquement dans les cultures agricoles de production	A poste fixe matérialisé de la main de l'homme
Corneille noire et Corbeau freux	Du 1 ^{er} mars 2025 Au 31 mars 2025		Le tir dans les nids est interdit. Pour le Corbeau freux: le tir peut s'effectuer dans l'enceinte de la corbeautière sans chien ou à poste fixe matérialisé de la main de l'homme en dehors de la corbeautière.
Lapin de garenne	Du 15 août 2024 Au 22 septembre 2024	A moins de 150 mètres des zones urbaines, des bourgs et des hameaux, des zones industrielles, de l'emprise des infrastructures routières et ferroviaires, de l'emprise du Domaine Public Fluvial de la Loire et du Cher, de l'emprise du Canal du Berry et du Canal de la Sauldre et également à moins de 150 mètres des cultures de production	
Ragondin et Rat musqué	Toute l'année	Tout le département	
Étourneau sansonnet	Du 1 ^{er} mars 2025 Au 31 mars 2025		Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraichères, les vergers et les vignes ainsi qu'à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.

« Poste fixe matérialisé de la main de l'homme »

La notion de construction et d'aménagement souligne l'importance d'une intervention de l'homme dans le fait d'assembler plusieurs pièces de matériaux de telle sorte qu'il est très nettement « matérialisé ». Ceci exclut « un simple piquet, des branchages ou quelques pierres permettant uniquement de repérer un emplacement et susceptibles d'être déplacés à tout moment ». Ne chasse pas non plus à poste fixe le chasseur posté au pied d'un arbre ou sous une branche pour se camoufler de la vue du gibier. Le poste peut être installé pour une durée illimitée ou temporaire et démenagée. Un poste fixe peut donc être mobile et démontable. Par exemple : 1 ou plusieurs filets de camouflage et plusieurs « piquets » de maintien sont bien considérés comme un poste fixe matérialisé de la main de l'homme.

Pour la chasse et la destruction à poste fixe des oiseaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à l'approche et l'affût (avant 9h et après 17h) le port apparent d'une veste, d'une cape ou d'un gilet fluorescent n'est pas obligatoire.

Peuvent être détruits sur tout le département AVEC AUTORISATION PREFERCTORALE, aux dates et sous réserve des conditions suivantes :

L'imprimé de demande, valable pour l'année cynégétique du 1^{er} juillet au 30 juin, est disponible sur le site de la DDT41 en démarche simplifiée.

Animaux concernés	Périodes autorisées	Modalités	Conditions particulières
Pigeon ramier	Du 1 ^{er} juillet 2024 Au 31 juillet 2024	Uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.	le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Le tir dans les nids est interdit.
	Du 1 ^{er} avril 2025 Au 30 juin 2025		
Corneille noire et Corbeau freux	Du 1 ^{er} avril 2025 Au 10 juin 2025	Dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du Code de l'environnement est menacé	Le tir dans les nids est interdit Pour le Corbeau freux : le tir peut s'effectuer dans l'enceinte de la corbeautière sans chien ou à poste fixe matérialisé de la main de l'homme en dehors de la corbeautière.
	Du 11 juin 2025 Au 30 juin 2025	Uniquement pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles.	
Étourneau sansonnet	Du 1 ^{er} juillet 2024 Au 22 septembre 2024	Dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du Code de l'environnement est menacé	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraichères, les vergers et les vignes, ainsi qu'à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Le tir dans les nids est interdit.
	Du 1 ^{er} avril 2025 Au 30 juin 2025		
Renard	Du 1 ^{er} juillet 2024 Au 22 septembre 2024	Sur des terrains consacrés à l'élevage avicole	
	Du 1 ^{er} mars 2025 Au 31 mars 2025	Tout le département	
	Du 1 ^{er} avril 2025 Au 30 juin 2025	Sur des terrains consacrés à l'élevage avicole	
Martre et Fouine	Du 1 ^{er} mars 2025 Au 31 mars 2025	Dès lors que l'un au moins des intérêts mentionnés à l'article R427-6 du Code de l'environnement est menacé	Le tir en zone urbanisée est interdit
Bernache du Canada	Du 1 ^{er} février 2025 au 31 mars 2025	Tout le département	Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de la main de l'homme. Le tir dans les nids est interdit.
Chien viverrin, Raton laveur, Vison d'Amérique	Du 1 ^{er} juillet 2024 Au 22 septembre 2024	Tout le département	
	Du 1 ^{er} mars 2025 Au 30 juin 2025		

(*) : les intérêts mentionnés à l'article R 427-6 du code de l'environnement sont les suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- 2° Pour assurer la protection de la faune et de la flore ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété, sauf pour les espèces d'oiseaux

- Sont interdits, la vente et l'achat, qu'ils soient vivants ou morts, de toutes les espèces d'oiseaux non domestiques à l'exception du Canard colvert, du Pigeon ramier, des Faisans commun et vénéré, des Perdrix grise et rouge, de l'Étourneau sansonnet, du Geai des chênes et de la Pie bavarde.
- Les carcasses de petit et grand gibiers destinées à la vente devront être examinées et accompagnées d'une attestation d'examen initial remplie par un chasseur formé.
- Les carcasses de Sanglier destinées à la consommation en dehors du cercle familial, doivent faire l'objet d'une recherche trichine obligatoire.

Liste des collecteurs de gibier

SOCIETE	CONTACT	Tél-Fax
EURL ANDRE Pascal 10 rue du portail 41300 ORCAY	M. ANDRE Pascal	T. 02.54.83.32.07 P. 06.13.58.80.63
GAUGRY Patrick 73 rue de Chambord 41230 MUR-DE-SOLOGNE	M. GAUGRY Patrick	T. 02.54.96.27.98 P. 06.81.31.41.42
GUILLIER & FILS 4 avenue Gustave Eiffel - 28630 GELLAINVILLE	M. DELAUNAY Laurent	T. 02.37.34.06.60
SAS VILLETTE VIANDES 32 rue d'Etampes - BP 173 - 02400 CHIERRY	M. BOEHM Jean-Baptiste	T. 03.23.69.55.63
MARY VOLAILLES (SARL) 17 rue Hélène Boucher 28630 GELLAINVILLE	M. MARY Emmanuel	T. 02.37.35.65.04

Il est important de prendre contact dès le début de la saison de chasse avec le collecteur de votre choix pour envisager un éventuel ramassage de votre venaison.

Pour faciliter l'enlèvement de la venaison, nous vous conseillons de vous regrouper.

Réglementation du tir à proximité des voies publiques (arrêté préfectoral du 30 décembre 1982) :

1- Il est interdit de faire usage d'armes à feu et de se placer en position de tir sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes, des voies et chemins affectés à la circulation publique ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises, enclos et dépendances des chemins de fer.

Il est également interdit à toute personne, placée à portée de fusil des lieux indiqués au premier alinéa du présent article, de tirer dans leur direction et au-dessus.

2- Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique ou de leurs supports.

3- Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations en particulier (y compris les caravanes, remises et abris de jardins), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, de tirer en leur direction.

Cette réglementation s'applique à toutes les armes de chasse (fusil, carabine, arc).

Sur l'ensemble du département, lors de l'action de chasse ou de destruction, le port apparent d'une veste, d'une cape ou d'un gilet fluo de manière visible et permanente est obligatoire pour les chasseurs et pour les accompagnateurs (**sous l'égide du responsable de chasse**).

Sauf pour :

- La vénerie, La chasse au vol, La chasse du gibier d'eau, La chasse du gibier de passage à **poste fixe matérialisé de la main de l'Homme**, La chasse et la destruction des oiseaux, classés ESOD à **poste fixe matérialisé de la main de l'Homme**, L'approche et l'affût (avant 9 h et après 17 h).

Concernant la manipulation de l'arme en action de chasse :

- Il est obligatoire de décharger son arme avant de franchir un obstacle ;
- Il est obligatoire de décharger son arme à l'approche d'une autre personne ainsi qu'avant tout regroupement ;
- Il est interdit de diriger son arme vers une personne, un animal domestique ou un bien matériel, un véhicule ou une habitation ;
- Il est obligatoire de faire les manipulations de son arme vers une zone sécurisée et vers le sol ou le ciel.

Sécurité à la chasse

Concernant le tir :

- Il est interdit de tirer en direction des personnes, des animaux domestiques, des véhicules et des panneaux de signalisation, lignes ferroviaires et voies publiques ;
- **Il est interdit d'épauler, viser et tirer dans un angle inférieur à 30° par rapport à son environnement (personne, animal domestique, bâtiment, véhicule, lieux publics...)** ;
- Il est obligatoire d'avoir formellement identifié le gibier avant de tirer.



OBLIGATIONS POUR L'ORGANISATEUR DE CHASSE :

- Pour chaque saison de chasse, il est obligatoire de faire signer les consignes de sécurité ou le carnet de battue ou le règlement intérieur par tous les participants lors d'une chasse collective en battue petit & grand gibiers ;
- Il est obligatoire pour les chasses collectives de rappeler les consignes de sécurité verbalement chaque jour de chasse ;
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Une chasse au grand gibier est considérée comme « collective » dès lors que deux personnes au moins participent à l'action de chasse.

La chasse à l'approche et la chasse à l'affût sont exclues de cette définition, quel que soit le nombre de participants.

Recherche du grand gibier blessé

Liste des conducteurs de chiens de sang agréés par l'UNUCR ou l'ARGGB

BOTTREAU Nicolas	☎ 02 54 98 32 26	06 88 01 70 35	NEUVY
BOURBON Thibault	☎	06 42 48 63 60	LA FERTE-IMBAULT
COLOMBIER Jean-Claude	☎ 02 54 81 67 64	06 10 25 55 26	SUEVRES
COUDRAY Mathieu	☎	06 82 93 83 03	LA FERTE SAINT-CYR
COUTAN Dominique	☎	06 32 34 55 98	LA FERTE BEAUHARNAIS
DE BOVEE Jean-François	☎ 02 54 72 06 26	06 14 85 72 16	EPUISAY
DE BOVEE Pauline	☎ 02 54 72 06 26	06 04 40 05 20	EPUISAY
DE GUILLEBON Benoît	☎	06 51 03 95 25	VOUZON
DE LA FERTE Hervé	☎	06 89 85 87 85	COUR-CHEVERNY
DESHAIES Daniel	☎	06 25 71 71 51	HERBAULT
DOYEN Marie	☎ 02 54 83 76 66	06 81 66 56 09	MILLANCAY
GAMBIER Christian	☎	06 83 00 57 29	CHAMBORD
GARNIER Jean-Marie	☎ 02 54 79 55 47	06 71 83 54 51	CONTRES
GERMOND Guy	☎	06 95 91 74 49	CHÂTRES s/ CHER
GIRARD Laurent	☎ 02 54 98 14 29	06 82 41 20 01	ST-LOUP s/ CHER
GRELET Yves	☎	06 75 02 62 49	POUILLE
JOLLY James	☎	06 84 93 56 06	CONAN
MASNEUF Georges	☎	06 80 14 75 20	SELLES ST-DENIS
OGÉ Jean-Christophe	☎ 02 54 46 08 53	06 80 08 42 03	NEUVY
PAVONE Rémi	☎ 02 54 70 09 28	06 67 11 26 59	CONTRES
PETIT Didier	☎	06 82 03 13 18	LA FERTE-IMBAULT
PIETU Jérôme	☎	06 32 94 80 89	MUR DE SOLOGNE
RILLIET Henri	☎ 02 54 72 21 32	06 82 74 16 73	VENDÔME
SICAULT David	☎	06 63 76 88 17	SOINGS EN SOLOGNE
SUCHAUD Guy	☎ 02 54 88 42 07	06 72 16 79 14	CHAON

Par respect pour le grand gibier, allez jusqu'au bout de l'acte de chasse : faites contrôler vos tirs et rechercher les animaux blessés par un équipage spécialisé. Intervention bénévole

RENAULT SCENIC E-TECH 100% ELECTRIQUE

220 CH



voiture de l'année 2024



jusqu'à 625 km d'autonomie⁽¹⁾
assemblé en France dans notre manufacture de Douai

A 0g CO₂/km



(1) sur cycle wltc, autonomie réelle suivant conditions roulage (type de route, de conduite et conditions météorologiques) et jusqu'à 370 km d'autonomie sur autoroute/source interne Renault 2023. consommations mixtes min/max (kwh/100 km)*: 16,3/17,8. émissions CO₂ (g/km)*: 0. *selon norme wltc. ©c.noltekuhlmann



renault.fr

Pensez à covoiter #SeDéplacerMoinsPolluer

à découvrir chez votre concessionnaire



GRUPE L. WARSEMMANN

Renault - Warsemann Automobiles Bracieux
22 av de Cheverny, 41250 Bracieux
02 54 55 33 33 - www.l.warsemann.fr